

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **RETRAITE**

#### **La majoration de durée d'assurance prévue pour les femmes ayant élevé un enfant n'est pas discriminatoire :**

La majoration de durée d'assurance prévue, pour les femmes assurées sociales ayant élevé un enfant, par l'article L351-4 du code de la sécurité sociale n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes prévu à la Charte des droits fondamentaux.

Source : Arrêt de la 11<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 19 février 2009

### **EMPLOI**

#### **Bon d'achat de service à la personne :**

Une aide exceptionnelle de 200€, sous la forme de chèques emploi-service universels (CESU) préfinancés, sera versée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi :

- les personnes ayant un droit ouvert à l'APA à domicile au 1<sup>er</sup> mars 2009,
- les bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément libre choix du mode de garde de la PAJE pour lesquels les revenus du ménage ou de la personne sont inférieurs ou égaux au plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.
- les bénéficiaires de l'AEEH au titre des mois de janvier, février ou mars 2009
- les demandeurs d'emploi ayant des enfants à charge lorsqu'ils prennent ou reprennent un emploi ou à l'occasion d'une entrée en formation

Source : Décret n°2009-479 du 29 avril 2009

### **ADMINISTRATION**

#### **Opposabilité des circulaires publiées :**

Le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) permet la consultation des instructions et circulaires applicables, adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat.

Le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, prévoit qu'à défaut de publication de ces textes sur le site, les services ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des administrés. L'obligation de mettre en ligne les circulaires est limitée aux textes publiés après le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Un nouveau décret prévoit que les textes publiés avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 restent applicables même s'ils n'ont pas été mis en ligne.

Source : Décret n°2009-471 du 28 avril 2009

### **INDEMNISATION**

#### **Dossier médical :**

Un patient d'une structure hospitalière psychiatrique sollicite l'intégralité de son dossier médical. Cet accès lui est refusé. Se fondant sur l'article L.111-7 du Code de la Santé publique aux termes duquel : « la consultation des informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peut être subordonnée à la présence d'un médecin en cas de risque d'une gravité particulière », le

Conseil d'Etat a jugé que l'administration n'avait pas fait une inexacte application des dispositions de cet article en refusant au patient l'accès à son dossier médical.

Source : arrêt n°289793 du 10 avril 2009 du Conseil d'Etat [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**Responsabilité médicale :**

Un recours est intenté par un patient estimant avoir subi un traitement chirurgical inadapté et un retard de diagnostic ayant conduit à une aggravation de son état de santé. Le tribunal administratif rejette sa demande d'indemnisation, le requérant saisit alors la Cour administrative de Nancy. Celle-ci souligne que le retard de diagnostic, compte tenu du passé médical du patient, a eu pour conséquence de différer la pratique du traitement chirurgical adapté et de provoquer l'excision du tendon du jambier extérieur. Dès lors, la responsabilité de l'hôpital peut être engagée.

Source : arrêt n°07NC00765 du 9 avril 2009 de la Cour d'appel de Nancy [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Une Cour administrative d'appel rappelle que le défaut d'information ne constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité des professionnels de santé que lorsque ce défaut d'information prive le patient de la faculté de se soustraire au risque lié à l'acte médical.

Source : arrêt n°07NC01468 du 9 avril 2009 de la Cour d'appel de Nancy [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)